

**Avenant n° 01-12  
« Période d'essai »**

**À la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local**

*Dans un souci de clarté et sécurité juridique, les partenaires sociaux souhaitent confirmer l'application des durées légales applicables à la période d'essai.*

**ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DU CHAPITRE III**

*L'article 4 « Période d'essai » du chapitre III « Conditions d'établissement et de rupture du contrat de travail » de la convention collective nationale est ainsi modifié. Il annule et remplace le précédent :*

**«Article 4  
Période d'essai**

La durée maximale correspondant à la période d'essai est définie comme suit :

- pour les emplois non cadres, deux mois.
- pour les emplois de cadres, quatre mois.

Les parties peuvent convenir d'un commun accord, de renouveler cette durée (deux mois pour les non cadres, quatre mois pour les cadres) une fois. La possibilité du recours au renouvellement doit avoir été prévue au contrat de travail initial.

Le renouvellement de la période d'essai est signifié au salarié lors d'un entretien permettant de faire le point sur la période d'essai initiale.

Pendant la période d'essai, les deux parties peuvent se séparer à tout moment à condition de respecter le délai de prévenance tel que fixé par la loi. »

**ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ALINEA 1 DE L'ARTICLE 3 DU CHAPITRE XI**

*L'alinéa 1 de l'article 3 « Période d'essai » du chapitre XI « Dispositions spéciales pour les cadres » de la convention collective nationale est ainsi modifié. Il annule et remplace le précédent alinéa 1. L'alinéa 2 du même article 3 reste inchangé :*

« La période d'essai est définie à l'article 4 du chapitre III de la présente convention collective. Pendant la période d'essai, les deux parties peuvent se séparer à tout moment à condition de respecter le délai de prévenance tel que fixé par la loi. »

gJ.  
NUL  
BL  
H

### **ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR, DEPOT ET EXTENSION**

Le présent accord entrera en vigueur à la date de conclusion du présent avenant.

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt auprès de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Les signataires demandent l'extension du présent protocole d'accord dans les conditions fixées par les articles L 2261-15, L 2261-24 et L 2261-25 du Code du Travail.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 14 juin 2012.

SNAEC SO – Président de la Commission Paritaire



CFDT Fédération Nationale des services de santé et des services sociaux,



USPAOC-CGT Fédération Nationale des syndicats du spectacle de l'audiovisuel,  
et de l'action culturelle,

CFTC Fédération Santé et Sociaux,



CGT-FO Fédération Nationale de l'Action sociale,

CFE-CGC Fédération Française de l'Action Sociale et de la Santé

